VISage
Vienne Santé Gérontologie

« VISage à découvert »
La lettre mensuelle n°71 – Octobre 2009

# REFORME DE LA PROTECTION DES MAJEURS, CE QUI A CHANGE

La Loi du 5 mars 2007 est le résultat de nombreuses années de débats, d'enquêtes et d'articles divers. Le vieillissement de la population, l'évolution des traitements et des prises en charges des personnes, nécessitaient une réforme. Il y avait également une inflation des mesures de protections (860 000 majeurs protégés en 2007) et une indigence des moyens pour y faire face (80 équivalents temps pleins de Juges des Tutelles au niveau national !). Voici une présentation rapide (et forcément réductrice) de la loi. Un autre article présentera plus en détail les informations pratiques (procédures notamment).

**Les grands principes qui régissent cette loi :**

- **Nécessité** : Constatation médicale obligatoire de l'altération des facultés mentales ou corporelles par un médecin spécialiste inscrit sur une liste auprès du Procureur de la République.
- **Subsidiarité** : Il faut que tous les autres dispositifs aient échoués avant de prononcer une mesure de protection judiciaire (y compris le devoir de secours entre époux ou une simple procuration).
- **Proportionnalité** : 3 mesures graduées en fonction de l'état de santé de l'intéressé. Désormais la durée de la 1ère mesure est limitée à 5 ans. Lors du renouvellement le juge pourra prononcer cette mesure pour une durée indéterminée si l'état de santé de la personne le justifie.
- **Protection de la Personne** affirmée avant celle des biens.

On accorde une place centrale à la volonté de la personne, qui doit prendre seule les décisions relatives à sa personne, dès lors que son état le permet. Cependant l'accord du juge est requis pour tout acte (non urgent) portant gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à l'intimité de sa vie privée. La personne choisit le lieu de sa résidence.

**Limiter le plus possible le prononcé des mesures de protection judiciaires**. Pour cela :

Tout d'abord on rappelle le rôle prépondérant de la famille et notamment du conjoint (époux, concubin, partenaire PACS). Il faut que l'application des régimes matrimoniaux ou des simples procurations ne permettent pas de faire face aux problèmes (principe de nécessité).

**Deux nouveaux dispositifs** en l'absence d'altération des facultés mentales ou corporelles. Il ne s'agit ici que d'un problème de gestion, c'est la raison pour laquelle le certificat médical n'est pas exigé.

1. **Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé**

Contrat entre la personne qui a des problèmes de gestion et le Conseil Général. Proposé par un travailleur social / CCAS / organisme de logement. C'est une aide à la gestion et à l'insertion sociale. Durée : 6 mois à 2 ans (renouvelable une fois. maxi 4 ans). Limité aux seules prestations sociales.

2. **Mesure d'Accompagnement Judiciaire**

A la seule initiative du Procureur. Cette mesure n'est ouverte qu'en cas d'échec de la MASP. Elle est prononcée par le Juge des Tutelles qui désigne un mandataire judiciaire. Celui-ci gère les prestations sociales et a un rôle éducatif.

**Une nouvelle mesure non judiciaire : Le Mandat de Protection Future**

Ce mandat permet à une personne d'organiser à l'avance sa propre protection juridique pour le jour où elle ne pourra plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés personnelles, ce dispositif évitant l'ouverture d'une mesure judiciaire.

Ce mandat doit être accepté et signé par le mandataire (celui qui interviendra). La mise en route de ce mandat s'effectue par la production par le mandataire d'un certificat médical établi par un médecin spécialiste constatant que celui qui a organisé à l'avance sa protection ne dispose plus de toutes ses facultés pour gérer seul ses affaires.

**Les mesures traditionnelles de protection judiciaire : altération des facultés mentales.**

Désormais, **seule la famille pourra saisir directement le Juge des Tutelles** d'une demande de protection. **Les professionnels et organismes sociaux ou médicaux devront passer par le filtre du Procureur** avec un dossier complet (rapport social et certificat médical circonstancié du médecin spécialiste). C'est le Procureur, qui à la vue de ces éléments orientera la demande (mesure d'accompagnement sociale personnalisée, mesure judiciaire, classement sans suite ou demande d'informations complémentaires).

1. **Sauvegarde de justice**

Maximum 1an renouvelable 1 fois. Soit sur déclaration médicale (médecin traitant + avis conforme d'un médecin psychiatre ou médecin de l'établissement de soins) au Procureur de la République du lieu de traitement. Soit par le Juge des Tutelles pour la durée de l'instance.

La SGJ est **prononcée pour l'accomplissement d'un acte précis de disposition** (vente d'un bien immobilier ou acte notarié divers). Une fois cet acte accompli la mesure tombe. Avant il fallait prononcer une Tutelle ou Curatelle. C'est toujours le souci de limiter les mesures judiciaires.

2. **Curatelle**

Vise la personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a **besoin d'être assistée et contrôlée** d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. **Curatelle Simple** : le curateur n'intervient que pour les actes importants (actes notariés, vente ou achat de biens immobiliers, placements ou retraits de capitaux…). L'intéressé garde la libre gestion de ses affaires courantes. Ou bien **Curatelle Renforcée** : Le curateur gère les ressources de la personne ainsi que le compte courant.

3. **Tutelle**

Vise la personne qui **doit être représentée** d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Les actes les plus importants sont soumis à l'accord du Juge des Tutelles. Au moins une fois par an, ou à tout moment si le magistrat le demande, la personne chargée de la mesure de protection (curatelle ou tutelle) doit rendre des comptes et justifier de ses actions.

Signalons enfin que la loi prévoit la **protection particulière du logement**. Désormais pour résilier ou conclure un bail pour le logement (principal et résidence secondaire) il faudra l'accord du Juge des Tutelles ainsi que l'avis d'un médecin spécialiste si cela débouche sur une entrée en établissement.

*B. Luquet, Mandataire Judiciaire,*
*Centre Hospitalier L. Hussel - 38209 Vienne*